



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conditions d'entrée et de séjour

Question écrite n° 100097

Texte de la question

Mme Geneviève Gaillard appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'opposition absolue exprimée par les associations d'éducation populaire au projet de loi sur l'immigration et l'intégration. En effet, le mouvement d'éducation populaire qui souhaite transformer la société dans laquelle nous vivons en défendant des valeurs liées à l'humanisme, le respect des personnes et notamment des enfants, s'inquiète de la politique gouvernementale actuelle menée en matière d'immigration. Le durcissement législatif inscrit dans ce texte non seulement déstabilise les étrangers qui vivent sur notre sol en situation régulière et amorce un recul de leurs droits fondamentaux mais ne règle en rien la question de l'immigration en ayant recours à une politique de reconduite systématique aux frontières. Aussi, elle lui demande, d'une part, de mettre un terme aux expulsions d'enfants scolarisés ou non et de leurs parents, d'autre part, de retravailler le texte de loi sur l'immigration dans une visée humaniste plus respectueuse des droits de l'homme et plus conforme à l'image de la France en matière de protection des individus.

Texte de la réponse

Le Gouvernement entend promouvoir une politique d'immigration équilibrée, prenant mieux en compte les besoins de la France et ceux des pays d'origine. Les instruments de cette politique sont consacrés par la loi relative à l'immigration et à l'intégration n° 2006-911 du 24 juillet 2006, qui a été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2006-539 DC du 20 juillet 2006. Les considérations d'ordre humanitaire n'ont pas été écartées par ce texte puisqu'il introduit dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile un article L. 313-14 qui dispose que la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir. Bien plus, la législation adoptée ne peut être soupçonnée d'avoir déstabilisé les étrangers vivant sur notre sol en situation régulière puisqu'elle encourage au contraire l'immigration choisie répondant aux besoins tant de la France que du pays d'origine. Par ailleurs, la situation des familles en situation irrégulière comportant au moins un enfant mineur scolarisé a fait l'objet d'une circulaire le 13 juin 2006 demandant aux préfets de réexaminer leur situation en vue d'une admission au séjour exceptionnelle, à titre humanitaire. Cette circulaire a été prise dans l'intérêt des enfants, afin de leur permettre de sortir d'une situation de précarité et de pouvoir bénéficier des conditions d'une intégration satisfaisante en France.

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Gaillard](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 100097

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 2006, page 7445

Réponse publiée le : 20 mars 2007, page 2942